DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)

(2003/409/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget de l'Union européenne pour l'exercice 2001,

— vu le compte de gestion et le bilan financier consolidé relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 403 — C5-0239/2002, SEC(2002) 404 — C5-0240/2002, SEC(2002) 405 — C5-0242/2002, SEC(2002) 406 — C5-0241/2002, SEC(2002) 1378 — C5-0087/2003] ([1]),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001 ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes et les réponses des institutions (C5-0538/2002) ([2]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),

— vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),

— vu les articles 275 et 276 du traité CE, l'article 78 *octies* du traité CECA et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,

— vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 ([3]), notamment ses articles 145 à 147,

— vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0109/2003),

A. considérant que, selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,

1. note que le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000 ([4]) et la décision du Parlement européen du 10 avril 2002 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission) ([5]) ont été rédigés sur la base du compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier relatif à l'exercice 2000 [SEC(2001) 528 — C5-0234/2001, SEC(2001) 529 — C5-0235/2001, SEC(2001) 531 — C5-0236/2001];

([1]) JO C 296 du 28.11.2002.
([2]) JO C 295 du 28.11.2002.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO C 359 du 15.12.2001.
([5]) JO L 158 du 17.6.2002, p. 1.

2. note toutefois qu'une vision révisée des mêmes comptes a été publiée ([1]), qui supprime et remplace le document SEC(2001) 531; note, d'autre part, que les chiffres concernant la fiche financière 2000 ont été ultérieurement «adaptés» une deuxième fois lorsqu'ils ont été comparés avec les chiffres correspondants concernant la fiche financière 2001 [SEC(2002) 406, p. 60-61];

3. note que la Commission a donné au Parlement l'assurance que les comptes transmis au Parlement sont les comptes définitifs et qu'elle n'a pas l'intention de revoir ceux-ci;

Conclusions

4. exprime des réserves quant à la fiabilité des comptes de la Communauté;

5. approuve la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général pour l'exercice 2001;

6. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général	*Le président*
Julian PRIESTLEY	Pat COX

([1]) JO C 370 du 27.12.2001.